



ARRETE TEMPORAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES SUR LE CIRCUIT DE LA GRANDE PARADE CARNAVALESQUE
INTITULEE "LE MOULE EN FOLIE", PREVUE DANS LES RUES DU CENTRE
VILLE, LE DIMANCHE 25 JANVIER 2026 DE 12H00 A 23H00**

2025/11/14/PM/HP/T128

Le Maire de la Ville du Moule,

VU la loi 82-213 du 02 Mai 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants, relatifs, respectivement, à la Police générale et à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code de la Route et ses articles R.44 et R.225 ;

VU la demande formulée par Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe ;

VU la demande formulée par le Comité Carnavalesque de Le Moule, en vue d'organiser la grande parade dans les rues de la Ville ;

ATTENDU un afflux important de personnes ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules est de nature à perturber la manifestation ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires de nature à prévenir la sécurité des Carnavaliers, des organisateurs, des spectateurs, et préserver la libre circulation dans les rues de la Ville.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits le dimanche 25 janvier 2026 de 12h00 à 23h00 sur le Circuit de la Grande Parade Carnavalesque intitulée "**LE MOULE EN FOLIE**" à savoir :

Départ : Giratoire Eolienne - Bld Maritime - Giratoire "Esso" - Rue St-Jean Prolongée (Cadenet gare routière) - Rue St-Jean - Rue Joffre - Bld Rougé - Rue Duchassaing - Bld Gral De Gaulle

Arrivée : Devant le CTM ;

Article 2 : Les déviations suivantes seront mises en place :

- Pour les véhicules venant de **Pointe-à-Pitre** et se dirigeant vers **St-François**, ils emprunteront l'itinéraire suivant :

RN5 - Carrefour Lacroix - Carrefour de Pavé - Route de l'Ecluse - Carrefour de l'Ecluse (déchetterie) - Carrefour Gissac - Rocade de Sergent - Rue du Chemin de Fer - Pont de l'Autre-Bord - RN5 Direction Saint-François ;

ou

RN5 - Carrefour Shiva - Carrefour 4 Chemins La Baie - Carrefour de l'Ecluse (déchetterie) - Route de Caillebot - Carrefour Gissac - Rocade de Sergent - Rue du Chemin de Fer - Pont de l'Autre-Bord - RN5 Direction Saint-François ;

ou

RN5 - Carrefour Shiva - 4 Chemins La Baie - RD101 Route de Bellevue - Giratoire Formule1 - Giratoire Lemercier - Carrefour Gissac - Rocade de Sergent - Rue du Chemin de Fer - Pont de l'Autre-Bord - RN5 Direction Saint-François ;

- Pour les véhicules venant de **St-François** et se dirigeant vers **Pointe-à-Pitre**, ils emprunteront l'itinéraire suivant :

- RN5 - pont de l'Autre-Bord - rue du Chemin de Fer - Carrefour Sergent - Rocade de Sergent - Carrefour Gissac - Carrefour de L'Ecluse (déchetterie) - Route de l'Ecluse – Carrefour de Pavé - Carrefour Lacroix - RN5 Direction Pointe-à-Pitre ;

ou

- RN5 - Pont de l'Autre-Bord - Rue du Chemin de Fer - Carrefour Sergent - Rocade de Sergent - Carrefour Gissac - Giratoire Lemercier - Giratoire Formule1 - Route de Bellevue –Carrefour Pavé - Carrefour Lacroix - RN5 - Direction Pointe-à-Pitre ;

Article 3 : Des voies de délestage sont prévues pour les véhicules se trouvant au Centre Ville, par les rues :

- François Serdot - Emmanuel Daubé - Césarion Siban - Sabin Ducadosse - Rue de Mare - Bld Levasseur ;
- Albert 1er - Dr Nesty - République - Bld Levasseur ;

Article 4 : Une signalisation directionnelle et des barrières de sécurité seront mises en place et enlevées après la manifestation par le Centre Technique Municipal ;

Article 5 : Pour l'organisation des secours, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits ce jour de 12h00 à 23h00, **sur les axes rouges** qui ont été définis comme suit :

- 1) - Bld Maritime (côté mer) ;
- 2) - Rue Gaston Monnerville - Rue Jeanne D'Arc - Rue de la République - Bld Levasseur
- 3) - Rue Gaston Monnerville - Bld Rougé - Rue A. Fengarol - Rue S. Ducadosse - Rue de la Mare - Bld Levasseur ou Rue A. Fengarol - Rue G. Archimède - Giratoire Lemercier - Route de Bellevue ;

Article 6 : Tous les véhicules en stationnement sur le circuit et sur les axes rouges de secours feront l'objet d'un déplacement administratif et **seront garés sur un parking sis Blvd Rougé** ;

Article 7 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 8 : Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Moule, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

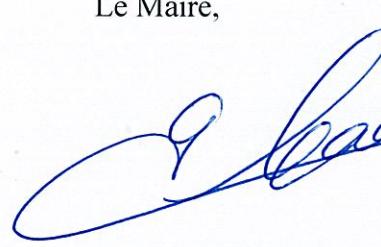
Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, transcrit au registre à ce destiné et publié partout où besoin sera.

AMPLIATION :

- Préfecture
- Mairie
- Gendarmerie
- CTM
- Archives

Le Moule, le 14 novembre 2025

Le Maire,



- Gabrielle LOUIS-CARABIN -

"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de la date de sa publication et sur l'application Télérecours Citoyens".

**DEPARTEMENT REGION
DE LA GUADELOUPE**



POLICE MUNICIPALE

0590 23 50 19

0590 91 73 12

**REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE LE MOULE**

ARRETE TEMPORAIRE

**PORANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VEHICULES SUR LE BLVD L. MICHAUX-CHEVRY, DEDIE A L'AXE ROUGE
RESERVE AUX SERVICES DE SECOURS, DIMANCHE 25 JANVIER 2026 DE 08H00 A
23H00, DANS LE CADRE DE LA GRANDE PARADE CARNAVALESQUE INTITULEE
« LE MOULE EN FOLIE »**

N° 2025/11/16/PM/HP/T129

Le Maire de la Ville du Moule,

VU la loi 82-213 du 02 Mai 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants, relatifs, respectivement, à la Police générale et à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code de la Route et ses articles R.44 et R.225 ;

VU la demande formulée par Monsieur le Sous-Préfet ;

VU la demande formulée par le Comité Carnavalesque du Moule, en vue d'organiser dans les rues de la Ville, la grande parade ;

ATTENDU un afflux important de personnes ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules sur le Blvd L. MICHAUX-CHEVRY est de nature à perturber l'organisation des secours ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires de nature à prévenir la sécurité des spectateurs, des organisateurs et préserver la libre circulation dans les rues de la Ville.

A R R E T E

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits le dimanche 25 janvier 2026 de 08h00 à 23h00 sur le Blvd L. MICHAUX-CHEVRY, portion comprise entre les giratoires « Damencourt et station SOL », périmètre dédié à l'axe rouge réservé aux services de secours pour la Grande Parade Carnavalesque intitulée "**LE MOULE EN FOLIE**" ;

Article 2 : Tous les véhicules en stationnement sur cet axe rouge de secours feront l'objet d'un déplacement administratif et **seront garés au parking sur un parking sis Blvd Rougé** ;

Article 3 : Sur ce périmètre la signalisation réglementaire sera mise en place et enlevée après la manifestation par le Centre Technique Municipal ;

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Moule, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, transcrit à ce destiné et publié partout où besoin sera.

AMPLIATION :

- Préfecture
- Mairie
- Gendarmerie
- CTM
- Archives

Le Moule, le 16 novembre 2025

Le Maire,

Pour Le Maire,
Le 1^{er} Maire Adjoint:

Jean ANZALA



"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de la date de sa publication et sur l'application Télérecours Citoyens".

DEPARTEMENT REGION

DE LA GUADELOUPE



POLICE MUNICIPALE

0590 23 50 19

0590 91 73 12

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE LE MOULE

ARRETE TEMPORAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LA
RUE SAINT JEAN, PORTION COMPRISE ENTRE LES RUES DES GRANDS FONDS
ET COMMANDANT MORTEMOL POUR L'INSTALLATION DU TAPIS ROUGE, DANS
LE CADRE DE LA PARADE INTITULEE « LE MOULE EN FOLIE »,
LE DIMANCHE 25 JANVIER 2026 DE 09H00 A 13H00**

N° 2025/11/16/PM/HP/T130

Le Maire de la Ville du Moule,

VU la loi 82-213 du 02 Mai 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants, relatifs, respectivement, à la Police générale et à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code de la Route et ses articles R.44 et R.225 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande formulée par la Direction des Interventions Techniques ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules est de nature à perturber l'installation du tapis rouge ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires de nature à prévenir la sécurité des spectateurs, des organisateurs et préserver la libre circulation dans les rues de la Ville.

A R R E T E

Article 1 : La Direction des Interventions Techniques est autorisée à installer un tapis rouge pour la parade intitulée "LE MOULE EN FOLIE", le dimanche 25 janvier 2026 de 09h00 à 13h00 ;

Article 2 : La circulation des véhicules sur la rue SAINT JEAN, se dirigeant vers POINTE-A-PITRE, sera déviée dans les rues adjacentes ;

Article 3 : Les déviations nécessaires seront mises en place et enlevées par le Centre Technique Municipal ;

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Moule, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre à ce destiné et publié partout où besoin sera.

AMPLIATION :

- Mairie
- Gendarmerie
- CTM
- Archives

Le Moule, le 16 novembre 2025

Le Maire,

pour Le Maire,
Le 1^{er} Maire-Adjoint:


Jean.ANZALA



"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de la date de sa publication et sur l'application Télérecours Citoyens".



ARRETE TEMPORAIRE

PORANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LES PLACES DE STATIONNEMENT AUTOUR DE LA PLACE DE LA LIBERTE, SUR LE PERIMETRE ALLANT DE LA RUE S. DUCADOSSE A LA RUE J. MALEAMA, POUR LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE, DANS LE CADRE DE LA GRANDE PARADE INTITULEE « LE MOULE EN FOLIE », LE DIMANCHE 25 JANVIER 2026 DE 09H00 A 13H00

N° 2025/11/16/PM/HP/T131

Le Maire de la Ville du Moule,

VU la loi 82-213 du 02 Mai 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants, relatifs, respectivement, à la Police générale et à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code de la Route et ses articles R.44 et R.225 ;

VU la demande formulée par Monsieur le Sous-Préfet ;

VU la demande formulée par le Comité Carnavalesque du Moule, en vue d'organiser dans les rues de la Ville, la grande parade ;

ATTENDU un afflux important de personnes ;

CONSIDERANT qu'il convient de réserver des places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite dans le cadre de cette manifestation ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires de nature à prévenir la sécurité des spectateurs, des organisateurs et préserver la libre circulation dans les rues de la Ville.

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le dimanche 25 janvier 2026 de 08h00 à 23h00 sur les places de stationnement autour de la place de la Liberté, sur le périmètre allant de la rue S. DUCADOSSE à la rue J. MALEAMA, pour les emplacements réservés à mobilité réduite, à l'occasion la parade intitulée "LE MOULE EN FOLIE", le dimanche 25 janvier 2026 ;

Article 2 : Tous les véhicules en stationnement sur cet axe rouge de secours feront l'objet d'un déplacement administratif et seront garés au parking sur un parking sis Blvd Rougé ;

Article 3 : Sur ce périmètre la signalisation réglementaire sera mise en place et enlevée après la manifestation par le Centre Technique Municipal ;

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Moule, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, transcrit à ce destiné et publié partout où besoin sera.

AMPLIATION :

- Mairie
- Gendarmerie
- CTM
- Archives

Le Moule, le 16 novembre 2025

Le Maire,

Pour Le Maire,
Le 1^{er} Maire-Adjoint:

Jean ANZALA



"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de la date de sa publication et sur l'application Télérecours Citoyens".